PR-114
19 février 2001

Proposition de résolution du Conseil administratif en vue de la modification de l'article 75, alinéa 2, de la Loi sur l'administration des communes, relatif au délai d'approbation des comptes annuels de la Ville de Genève.

Exposé des motifs

Les comptes des communes sont soumis à la surveillance du Conseil d'Etat (article 61 de la Loi sur l'administration des communes (ci-après LAC), lequel exerce son contrôle par l'intermédiaire du Département de l'intérieur, de l'agriculture, de l'environnement et de l'énergie (ci-après Le Département).

En ce qui concerne les comptes de la Ville, l'article 75 alinéa 2 LAC prévoit une approbation au plus tard au 30 septembre, ce délai étant pour l'ensemble des autres communes du canton fixé au 15 mai.

Or, il apparaît que ce délai supplémentaire octroyé à la Ville de Genève pose des problèmes importants à l'Etat, notamment dans le cadre du calcul de l'indice de capacité financière des communes genevoises.

En effet, les chiffres servant de base au calcul de cet indice doivent être communiqués avant le 30 juin, afin que l'Etat dispose de données fiables dûment approuvées par les autorités municipales.

Il convient de relever que ce nouveau délai pour procéder à l'approbation définitive des comptes ne devrait pas se révéler un obstacle pour le Conseil municipal.

En effet, selon les dispositions légales applicables lors du bouclement d'un exercice, seule la prise en considération d'événements postérieurs au 31 décembre mais trouvant leur origine avant cette date (principes comptables d'imparité et de matérialité) et qui n'auraient pas été inclus dans les comptes peut être admise.

En particulier, aucune décision d'attribution d'un éventuel boni ne peut être discuté, le solde du compte de fonctionnement modifiant exclusivement la fortune nette, conformément au texte clair de l'article 45 lettre e) du Règlement d'application de la LAC.

Toutefois, afin de remédier partiellement à cette limitation de compétence, le souhait exprimé par le Conseil municipal dans la motion N° 129, soit avoir une concertation préalable entre les deux Conseils de la Ville de Genève avant le bouclement des comptes, reste bien entendu d'actualité et sera réalisé dès l'examen des comptes 2000.

En conséquence, au vu de ces explications, le Conseil administratif est acquis à la demande du Conseil d'Etat et préavise favorablement la demande de modification législative touchant l'article 75 alinéa 2 LAC. Il souhaite cependant que le Conseil municipal s'exprime formellement sur le sujet et lui propose d'approuver le projet de résolution suivant:

PROJET DE RESOLUTION

La Ville de Genève est favorable au projet de modification de l'article 5 alinéa 2 LAC en ce qu'il prévoit un délai d'approbation des comptes annuels de la Ville de Genève au 30 juin au lieu du 30 septembre,

Le nouvel article 75, alinéa 2, de la Loi sur l'administration des communes, tel qu'il serait déposé devant le Grand Conseil, devrait dès lors avoir la teneur suivante:

«Ce délai est fixé au 30 juin pour la Ville de Genève».